



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté n° 2020/BPEF/030 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes de la Loire-Atlantique dans le cadre de l'actualisation des connaissances de la flore en Pays de la Loire menée par le Conservatoire Botanique National de Brest**

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L411-1 A ;

**Vu** le code de justice administrative – Partie législative – Livre II, titre 1<sup>er</sup> – Livre III, titre 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**Vu** l'arrêté du 7 juillet 2015 relatif au renouvellement de l'agrément du Conservatoire botanique armoricain de Brest en tant que conservatoire botanique national ;

**Vu** la demande formulée le 21 novembre 2019 par le Conservatoire Botanique National de Brest (CBNB) auprès de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, à l'effet d'obtenir au bénéfice des agents de l'antenne régionale des Pays de la Loire du CBNB, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département de la Loire-Atlantique, afin de permettre l'actualisation des connaissances de la flore en Pays de la Loire et en particulier l'actualisation permanente de l'Inventaire du Patrimoine Naturel ;

**Vu** les circonstances exceptionnelles et l'état d'urgence sanitaire liés au Covid-19 ;

**Considérant** que les missions du CBNB sont d'étudier les plantes et les milieux naturels, préserver les plantes et les milieux naturels menacés, accompagner les politiques d'aménagement du territoire et sensibiliser à la diversité du monde végétal ;

**Considérant** les missions d'actualisation des connaissances de la flore confiées par l'État au CBNB dans le cadre de l'Inventaire du Patrimoine Naturel défini à l'article L411-1 A du code de l'environnement ;

**Considérant** que les inventaires du patrimoine naturel nécessitent une simple observation visuelle, sans modification du terrain, ni installation fixe de matériel ;

**Considérant** qu'il importe de faciliter la réalisation de ces suivis et inventaires botaniques ;

**Sur** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les agents de l'antenne régionale des Pays de la Loire du Conservatoire Botanique National de Brest (CBNB), dont les noms suivent, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de l'ensemble des communes du département de la Loire-Atlantique, afin de réaliser les missions d'actualisation des connaissances de la flore en Pays de la Loire et en particulier l'actualisation permanente de l'Inventaire du Patrimoine Naturel :

- Monsieur Fabien DORTEL,
- Madame Audrey DUPUY,
- Monsieur Julien GESLIN,
- Monsieur Hermann GUITTON,
- Monsieur Jean LEBAIL,
- Madame Cécile MESNAGE,
- Monsieur Guillaume THOMASSIN.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées précitées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

**ARTICLE 2** : Pour permettre l'introduction des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> dans les propriétés publiques et privées non closes, le présent arrêté doit préalablement être affiché pendant dix jours au moins dans les mairies des communes du département de la Loire-Atlantique.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

Ces notifications sont effectuées de manière écrite par la responsable de l'antenne régionale des Pays de la Loire du CBNB.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'instance.

Chacun des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> est muni du présent arrêté, qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 3** : Les maires des communes du département de la Loire-Atlantique, les polices municipales, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les prospections.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des prospections.

**ARTICLE 4** : Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes en charge des prospections., sont réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le Tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne peut être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021 ; elle est périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est publié et affiché immédiatement dans l'ensemble des communes du département de la Loire-Atlantique. Les maires certifient l'accomplissement de cette formalité à l'issue de la période d'affichage.

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les deux mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les deux mois suivant la réponse de l'Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Nantes (*6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus et en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, tout recours administratif ou contentieux qui aurait dû être accompli entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes du département de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 23 juin 2020

**LE PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY